



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 septembre 2022
(OR. en)

12080/22

LIMITE

CORLX 760
CFSP/PESC 1105
RELEX 1136
COAFR 209
CONUN 195
COARM 167

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	JOIN(2022) 38 final
Objet:	Proposition conjointe de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2022) 38 final.

p.j.: JOIN(2022) 38 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

LE HAUT REPRÉSENTANT DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 2.9.2022
JOIN(2022) 38 final

2022/0267 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à
la situation en République centrafricaine**

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le 10 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.
- (2) Le 29 juillet 2022, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2648 (2022). Cette résolution élargit les dérogations à l'embargo sur les armes.
- (3) Le Conseil adoptera une décision modifiant la décision 2013/798/PESC afin de tenir compte des dispositions de la résolution 2648 (2022).
- (4) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre ces mesures.
- (5) Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne proposent de modifier le règlement (UE) n° 224/2014 en conséquence.

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine¹,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine², afin de donner effet à certaines mesures prévues par la décision 2013/798/PESC du Conseil.
- (2) Le 29 juillet 2022, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2648 (2022). Cette résolution élargit les dérogations à l'embargo sur les armes.
- (3) Le [...] septembre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) [2022/...] ³, qui modifie la décision 2013/798/PESC conformément à la résolution 2648 (2022).
- (4) Certaines de ces modifications entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour les mettre en œuvre, ainsi que des ajustements techniques à la lumière des résolutions antérieures, afin notamment d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 224/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (UE) n° 224/2014, l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation à l'article 2, les interdictions visées audit article ne s'appliquent pas à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière ou de services de courtage:

a) destinés exclusivement à l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), des missions de l'Union et des forces françaises déployées en République centrafricaine,

¹ JO L 352 du 24.12.2013, p. 51.

² JO L 70 du 11.3.2014, p. 1.

³ JO L ...

ainsi que des forces d'autres États membres des Nations unies qui assurent une formation ou prêtent assistance, ou à leur utilisation par celles-ci, sur notification préalable conformément au point b);

b) en rapport avec la fourniture de matériel non létal et avec la fourniture d'une assistance, y compris les activités de formation opérationnelle et non opérationnelle dispensée aux forces de sécurité de la République centrafricaine, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, exclusivement destinés à soutenir le processus de réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci, en coordination avec la MINUSCA, pour autant que la fourniture d'assistance et de services ait été notifiée au préalable au Comité des sanctions;

c) en rapport avec la fourniture d'équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, pour autant que la fourniture de ce type d'assistance ou de ces services ait été notifiée au préalable au Comité des sanctions;

d) en rapport avec des vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République centrafricaine, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires et du développement et le personnel connexe;

e) en rapport avec la fourniture d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires destinés aux forces de sécurité de la République centrafricaine, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, lorsque ces armes, munitions, véhicules ou équipements sont destinés exclusivement à soutenir le processus de réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci, pour autant que la fourniture de ce type d'assistance ou de ces services ait été notifiée au préalable au Comité des sanctions.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*